



2023-104

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE de BLAVOZY**

Nombre de membres :  
En exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 19

L'an deux mil vingt-trois le 6 novembre à 18h45  
Le Conseil Municipal de la Commune de BLAVOZY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de M. PAILLON Franck, Maire.

Date de la convocation : 30/10/2023

Présents : Franck PAILLON, Danièle VALLERY, Michel BEGON  
Christine SIMON, Serge ABOULIN, Laëtitia PRADINES,  
Christian GIRARD, Christiane PAUZON, Gilles AUDRAS  
Raymonde HABOUZIT, Denis CLAMENS, Patrice LHOSTE  
Sébastien GAGNE, Valérie GAGNE, Thierry SOLEILHAC,  
Sabine JOUVHOMME, Anne-Marie TORE

Excusé :

Bernadette PELISSIER qui a donné procuration à Danièle VALLERY  
Roland SEUX qui a donné procuration à Michel BEGON

Secrétaire de séance : Anne-Marie TORE

**OBJET : CAPEV : APPROBATION STATUTS ACTUALISES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016. Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

À la suite de sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer.

Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ultérieurement, le Conseil Communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel. S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondants à chacun des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics.

Au regard des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétences, notamment sur la GEMAPI. Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises. Ont ainsi été adoptées, conformément aux exigences légales, des délibérations définissant l'intérêt communautaire s'agissant des équipements culturels, des équipements sportifs, de l'habitat, de la politique locale du commerce, de la voirie et de l'aménagement de l'espace.



2023-104

Prenant acte de ces évolutions, qui sont désormais stabilisées, il apparaît nécessaire d'adopter des statuts, qui viendront donc se subsister aux délibérations éparses, permettant ainsi, entre autres, le regroupement des compétences dans un document unique, par ailleurs modifiable.

En application des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres. Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du conseil communautaire lors de la séance du 28 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APROUVE le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

Le Maire,  
Franck PAILLON



Fait et délibéré le 06/11/2023  
Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,  
Anne-Marie TORE





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY PROJET - STATUTS

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est dénommé « Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ». Il a été créé par arrêté préfectoral n° DIPAAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Le fonctionnement de la Communauté d'agglomération est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 à L.5216-11 et L.5211-1 à L.5211-41-3

### ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre communautaire est composé des 72 communes suivantes :

- Aiguilhe
- Allègre
- Arzac-en-Velay
- Bains
- Beaulieu
- Beaune-sur-Arzon
- Bellevue-La-Montagne
- Blanzac
- Blavozy
- Bonneval
- Borne
- Le Brignon
- Brives-Charensac
- Céaux-d'Allègre
- Ceyssac
- Chadrac
- La Chaise-Dieu
- Chamalières-sur-Loire
- La Chapelle-Bertin
- La Chapelle-Geneste
- Chaspuzac
- Chaspinhac
- Chomelix
- Cistrières
- Connangles
- Coubon
- Craponne-sur-Arzon
- Cussac-sur-Loire
- Espaly-Saint-Marcel
- Félines
- Fix-Saint-Geney
- Jullianges
- Laval-sur-Doulon
- Lavoûte-sur-Loire
- Lissac
- Loudes
- Malrevers
- Malvières
- Mézères



Agglo le PUY  
en VELAY

- Monistrol-d'Allier
- Monlet
- Le Monteil
- Le Pertuis
- Polignac
- Le Puy-en-Velay
- Roche-en-Régnier
- Rosières
- Saint-Christophe-sur-Dolaizon
- Saint-Etienne-Lardeyrol
- Saint-Geneys-près-Saint-Paulien
- Saint-Georges-Lagricol
- Saint-Germain-Laprade
- Saint-Hostien
- Saint-Jean-d'Aubrigoux
- Saint-Jean-de-Nay
- Saint-Julien-d'Ance
- Saint-Paulien
- Saint-Pierre-Duchamp
- Saint-Préjet-d'Allier
- Saint-Privat-d'Allier
- Saint-Victor-sur-Arlanc
- Saint-Vidal
- Saint-Vincent
- Sanssac-l'Eglise
- Sembadel
- Solignac-sur-Loire
- Vals-près-Le-Puy
- Vazeilles-Limandre
- Vergezac
- Vernassal
- Le Vernet
- Vorey-sur-Arzon

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est fixé 16 place de la Libération  
43 000 Le Puy-en-Velay.

### ARTICLE 4 – DURÉE

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est instituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay exerce, dans les domaines visés ci-dessous, les compétences suivantes, qui sont, selon les cas :

- obligatoires, de plein droit,
- supplémentaires.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay exerce ses compétences en coordination avec les compétences des autres collectivités publiques.



Les libellés des compétences obligatoires sont régis par l'article L 5216-5 du CGCT. En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

## I – En matière de développement économique

### Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

### Compétences supplémentaires :

#### Économie sociale et solidaire :

Soutien aux dispositifs liés à l'économie sociale et solidaire présentant un intérêt structurant pour le territoire.

#### Filière bois :

Promotion et développement de la filière bois.

#### Nouvelles technologies et numérique :

- Déploiement et soutien au très haut débit ;
- Dématérialisation des services et procédures ;
- Gestion de la cité du numérique.

#### Filières alimentaires courtes et/ou durables :

- Abattoir de Polignac ;
- Unité(s) de production culinaire d'une capacité de plus de 1 000 repas / jour ;
- Promotion et développement d'une alimentation durable sur le territoire

#### Tourisme :

La réalisation, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

#### Équipements et offre touristique de proximité :

- Auberges de Connangles et de Chamborne (commune de Félines) ;
- Gîte de la Cabourne à Saint-Privat-d'Allier.
- Balisage des chemins de randonnées et de VTT (avec adhésion à la FFC)

## II – En matière d'aménagement de l'espace communautaire

### Compétences obligatoires :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;



- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

Compétences supplémentaires :

Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transport de l'Agglomération.

### III – En matière d'équilibre social de l'habitat

Compétences obligatoires :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### IV – En matière de politique de la ville, de cohésion sociale et territoriale

Compétences obligatoires :

Politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Compétences supplémentaires :

Cohésion sociale et territoriale :

- Actions liées à l'insertion et à l'emploi des jeunes présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire ;
- Actions de cohésion sociale et territoriale de dimension communautaire ;
- Maison France Services à Craponne-sur-Arzon ;
- Maisons de santé de Craponne-sur-Arzon et de La Chaise-Dieu ;
- Gestion de la ludothèque à Brives-Charensac ;
- Création et gestion d'un crématorium.

### V – En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.



## VI – En matière d'accueil des gens du voyage

### Compétence obligatoire :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## VII – En matière de gestion des déchets

### Compétence obligatoire :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## VIII – En matière d'eau

### Compétence obligatoire :

Eau

## IX – En matière d'assainissement

### Compétence obligatoire :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## X – En matière d'eaux pluviales

### Compétence obligatoire :

Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## XI – En matière de voirie

### Compétence supplémentaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion d'aires de covoiturage présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

## XII – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

### Compétences supplémentaires :



- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Réflexion et soutien au développement des énergies renouvelables de rayonnement communautaire ;
- Micro-centrale sur la Loire à Brives-Charensac ;
- Grand cycle de l'eau (article L 211-7 du code de l'environnement) : animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous- bassin ou un regroupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- Espace animalier de Polignac ;

### XIII – En matière culturelle et sportive

#### Compétences supplémentaires :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- L'organisation de manifestations sportives et culturelles possédant au minimum un rayonnement communautaire et soutien aux associations sportives et culturelles possédant au minimum un rayonnement communautaire ;
- Gestion du conservatoire « les ateliers des arts » ;
- La coordination des animations entre les bibliothèques.

### XIV – En matière de petite enfance

#### Compétences supplémentaires :

- Construction, aménagement, animation et gestion des relais petite enfance, des lieux d'accueil enfants-parents, des multi-accueils, micro crèches et jardins d'enfants ;
- La contractualisation avec la CAF, MSA et autres structures institutionnelles dans le domaine de la petite enfance ;
- Le soutien aux Maisons d'Assistants Maternelles

### XV – En matière d'enseignement supérieur et de soutien à la formation

#### Compétence supplémentaire :

- Soutien et valorisation de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle
- Mise en œuvre du dispositif « campus connecté »

### XVI – En matière de sécurité incendie

#### Compétence supplémentaire :

Versement du contingent d'incendie et de secours en lieu et place des communes



## ARTICLE 6 – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

En application du I. de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire ont été fixés à 96, suite à l'accord local proposé.

## ARTICLE 7 – LE BUREAU

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau communautaire assiste le Président dans ses fonctions, prépare les décisions à soumettre au Conseil communautaire et formule des avis sur les questions d'intérêt communautaire relevant de fait, des compétences de la Communauté d'agglomération.

## ARTICLE 8 – CONFÉRENCE DES MAIRES

La Conférence des Maires est une instance de consultation et de coordination qui a pour objet de renforcer le dialogue entre les maires des communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent.

L'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une Conférence des Maires dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ; ce qui n'est pas le cas pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Il revient au président de l'EPCI de présider cette conférence qui associe l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Président de l'EPCI, ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an. Le Conseil communautaire a créé cette instance le 17 septembre 2020.

## ARTICLE 9 – COMMISSIONS

Conformément aux articles L.2121.22 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Ces commissions, qui ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel, émettent des avis et préparent le travail et les délibérations du Conseil communautaire. Leurs séances ne sont pas publiques, cependant elles peuvent entendre des personnes extérieures pour éclairer leurs travaux.

Le Président de la Communauté d'agglomération en est président de droit ; lors de leur première réunion, les commissions désignent Vice - Président chargé de les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.



## ARTICLE 10 - COMITE DE TERRITOIRE

Afin de pallier à l'éloignement géographique entre le siège de l'Agglomération et certaines communes depuis l'élargissement du périmètre intercommunal le 1er janvier 2017, et compte-tenu du rôle de Craponne-sur-Arzon comme pôle secondaire, une démarche pour structurer un pôle de réflexion, d'échanges et de services au nord de l'agglomération a été menée.

23 communes sont membres de ce pôle dénommé « Relais Agglo du Plateau », et participent à sa mise en place : Laval-sur-Doulon, Cistrières, La Chapelle-Geneste, Malvières, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Craponne-sur-Arzon, Connangles, La Chaise-Dieu, Bonneval, Julliangues, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Julien-d'Ance, Sembadel, Félines, Beaune-sur-Arzon, Chomelix, Saint-Pierre du Champ, Roche-en-Régnier, La Chapelle Bertin, Monlet, Bellevue-la-Montagne, Allègre.

La gouvernance de ce Relais Agglo du Plateau est assurée par un Comité de Territoire créé le 20 juin 2019, composé de 27 membres :

- le Président de l'EPCI,
- Le Maire ou son représentant pour chacune des 23 communes du secteur,
- Deux membres du bureau (délégué à l'insertion et délégué à la cohésion sociale)
- Le Président du SICTOM des Monts du Forez.

Ce Comité est une instance de réflexion et de propositions. Les missions du Relais Agglo du Plateau sont notamment :

- la gestion au quotidien des équipements communautaires situés sur le secteur,
- la définition des interventions nécessaires (en lien avec les services basés au Puy-en-Velay),
- l'assistance aux communes qui le souhaitent, dans la mesure des moyens disponibles,
- être un relais de communication entre les services communautaires et les communes.

Dans le cadre de ces missions, il est proposé aux communes membres des prestations de service techniques, réalisées par des agents communautaires basés à Craponne-sur-Arzon et utilisant du matériel intercommunal.

Ces prestations peuvent notamment comprendre : l'entretien et le débroussaillage des itinéraires de randonnée (en particulier ceux faisant partie des réseaux labellisés et balisés), l'entretien des espaces verts, de la voirie, le déneigement et diverses prestations d'ordre technique, dans le respect du code de la commande publique.

## ARTICLE 11 – DELEGATIONS

### I – Délégation de l'organe délibérant au Président

Afin de faciliter l'action administrative de la Communauté d'agglomération et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut donner délégation au Président dans certains domaines de compétences et sous réserve que le Président en rende compte à chaque séance de l'assemblée délibérante.

### II – Délégation du Président aux Vice – Présidents et aux membres du bureau

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et afin de permettre la bonne marche de l'administration, des services communautaires et une parfaite continuité du service public, l'exercice de certaines fonctions peut être confié aux Vice-Présidents et membres du bureau.

A cet effet, le Président précise ces délégations, par arrêtés.

### III – Délégations au Département et à la Région

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du C.G.C.T., la Communauté d'agglomération, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer au Département ou à la Région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

## ARTICLE 12 – MODIFICATION DES COMPÉTENCES

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du C.G.C.T.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. pour les ajouts de compétences.

## ARTICLE 13 – MODIFICATION DU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté d'agglomération (ajout ou retrait de communes, fusion avec un autre E.P.C.I.) peut être modifié dans le respect des dispositions du C.G.C.T.

## ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération est dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5216-9 et L. 5216-10 du C.G.C.T